

---

## **BASES SPECIFIQUES AGIRC ARRCO**

S44.G10.10.001 : Code type de la base spécifique Agirc-Arrco

Les bases spécifiques se substituent (=) ou se retranchent (-) à la base Sécurité Sociale en S40

### **Que signifie "base exceptionnelle IRC (forfait...) (code 57) ?**

Il s'agit de contrats très particuliers qui relèvent des anciens régimes de l'Arrco et qui sont encore actifs aujourd'hui. De tels contrats ont été identifiés auprès des institutions : CGIS (ex CIRCO et ex CGIS-CIS), IREPS, URS (ex UPS), ANEP, GIRS, IREC (ex IRPSIMMEC), IRPELEC. Cette liste est non exhaustive et il appartient à l'entreprise de se référer à son contrat d'adhésion.

#### **Autres cas d'utilisations :**

Lorsqu'un rappel de rémunération est effectué à la suite d'une décision de justice, les cotisations et les droits en résultant doivent être calculés à partir des paramètres applicables à l'exercice au cours duquel intervient le paiement (assiette et cotisations, taux, salaire de référence).

Ceci implique que le rappel de rémunérations résultant d'une décision de justice soit traité isolément et soumis à cotisations à concurrence des assiettes des régimes Agirc et/ou Arrco de l'exercice de paiement, sans considération de la situation du participant (radié, participant actif au titre d'une nouvelle entreprise, participant chômeur, maladie...) au cours de ce même exercice.

Pour un non cadre, cette règle conduit à une ventilation T1/T2 dans la limite de trois plafonds de sécurité sociale annuels de l'année de versement, indépendamment de la situation constatée au titre de la dernière période d'emploi et de la situation constatée au titre de l'exercice de versement.

Pour un cadre, les rappels versés à la suite d'une décision de justice sont affectés à l'Arrco à hauteur de la T1 annuelle de l'année de versement et à l'Agirc pour le différentiel, à hauteur de sept fois le plafond de sécurité sociale annuel, indépendamment de la situation constatée au titre de la dernière période d'emploi et de la situation constatée au titre de l'exercice de versement.

Vous devez renseigner la structure S44.G10.10.001 avec le code 57 "base exceptionnelle IRC (forfait...)".

Le code 57 permet également de déclarer la base brute et plafonnée retraite complémentaire des journalistes, dans le cas où elles sont différentes de celle de la sécurité sociale

Les sommes isolées doivent être intégrées aux bases spécifiques AGIRC-ARRCO, selon le même principe que pour la base sécurité sociale brute et plafonnée.

### **Quelles sont les définitions et les règles de gestion des différentes bases spécifiques ?**

S44.G10.10.001 : Code type de la base spécifique Agirc-Arrco

#### **Définition/Rappel réglementaire :**

En règle générale, les bases spécifiques se substituent à la base sécurité sociale si différente (signe '=' dans le cahier des charges) sauf pour le code 56 correspondant à la règle de régularisation 85% et 19% pour les cotisations supplémentaires de la retraite et de la prévoyance (signe '-' dans le cahier des charges).

Code type bases brutes spécifiques	Base Agirc/Arrco	Commentaire
01 - base réelle en cas de forfait régime général (=)	Salaire réel	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Artistes du spectacle et mannequins travaillant pour des employeurs occasionnels,</li> <li>● personnel recruté à titre temporaire par un centre de vacances ou de loisirs,</li> <li>● formateurs occasionnels,</li> <li>● vendeurs par réunions à domicile à temps choisi,</li> <li>● vendeurs-colporteurs et porteurs de presse, personnel exerçant une activité dans le cadre d'une personne morale à objectif sportif, d'une association de jeunesse ou d'éducation populaire.</li> </ul>
03 - base allocation spéciale de préretraite progressive (=)	Salaire reconstitué temps plein si accord d'entreprise	Salaire réel 50%, salaire reconstitué à 100% Arrco : Art 23 - §5 - Annexe A Agirc : Art 8bis Annexe I § 6
<i>Agirc et Arrco : Les bénéficiaires des allocations de préretraite progressive qui, lors de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à mi-temps, occupent un emploi validable dans le cadre de l'accord 8/12/1961 et de la CCN du 14 mars 1947 de peuvent obtenir des droits à retraite calculés sur la rémunération correspondant à la différence entre le salaire qui aurait été servi si les conditions d'emploi étaient restées inchangées et le salaire réel correspondant au mi-temps travaillé.</i>		
04 - base du salarié en congé de conversion (r322-1,4° du code du travail (=)	Salaire reconstitué	Salaire reconstitué à 100% Arrco : Art 23 - §6 - Annexe A Agirc : Art 8bis Annexe I § 7
<i>Agirc et Arrco : Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R.322-1-4e du Code du travail, qui lorsqu'ils accèdent à ce congé, occupent un emploi validable dans le cadre du présent accord peuvent obtenir des droits à retraite calculés sur la base du salaire qui aurait été versé si l'activité avait été poursuivie dans des conditions normales.</i>		
05 - base congés de conversion (r322-1,5° du code du travail) (=)	Salaire reconstitué si accord d'entreprise	Salaire reconstitué à 100% Agirc : D25 – chap.III Arrco : 22B – chap.III
<i>Agirc : Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R.322-1-5e du Code du travail, qui lorsqu'ils accèdent à ce congé participaient au régime de la convention collective nationale du 14 mars 1947, soit comme cadre ou assimilé, soit comme bénéficiaire de l'article 36 de l'annexe I à ladite convention, soit comme bénéficiaire de l'annexe IV à cette convention, peuvent obtenir des points pendant la durée desdits congés, au moyen du versement de cotisations. Arrco : : Les bénéficiaires des congés de conversion institués par l'article R.322-1-5e du Code du travail qui, à la veille de la suspension de leur contrat de travail, participaient à une institution membre de l'Arrco au titre de fonctions visées à l'article 3 de l'accord, peuvent obtenir des avantages de retraite pendant la durée desdits congés, au moyen du versement de cotisations.</i>		
06 - base d'allocation de remplacement pour l'emploi (arpe) (=)	Pas de base spécifique en Arrco jusqu'au taux de 6% sur TA et en Agirc sur TB. Si accord d'entreprise pour cotiser sur T1 au-delà de 6% et sur T2 au-delà de 16% ou pour cotiser sur TC ⇒ base spécifique salaire reconstitué à 100%	Calculs faits sur la base du salaire journalier de Référence (SJR) UNEDIC Agirc : D25 – chap.X Arrco : 22B – chap.IX
<i>Acquisition de droits sur la base de la fraction des taux dépassant les taux obligatoires. Lorsque l'entreprise à laquelle appartenait l'ancien salarié cotise sur la base d'un taux de cotisation sur T1 supérieur à 6% et T2 supérieur au taux obligatoire, des droits peuvent également être acquis en contrepartie du versement des cotisations sur la base de la fraction des taux dépassant les taux obligatoires et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien d'activité ou acquisition de droits sur TC pour les cadres.</i>		

Code type bases brutes spécifiques	Base Agirc/Arrco	Commentaire
08 - base du salarié concerné par des mesures de réduction de son temps d'emploi (=)	Salaires reconstitués si accord d'entreprise	Salaires réels en fonction du temps d'emploi, salaires reconstitués à 100% Agirc : D25 chap.I Arrco : 22B – chap.I
<i>Dans les entreprises où des dispositions sont adoptées dispensant de tout ou partie de leur activité des salariés d'au moins 55 ans, et dès lors que le contrat de travail subsiste, quelle que soit l'importance de la réduction du temps d'emploi et sa progressivité, il peut être décidé de calculer et de verser les cotisations sur la base des rémunérations qui auraient été servies en cas de maintien de l'activité à temps plein.</i>		
09 - base du salarié bénéficiaire de système de préretraite d'entreprise (accord collectif) (=)	Salaires reconstitués si accord d'entreprise	Salaires reconstitués à 100% Agirc : D25 – chap.II Arrco : 22B – chap.II
<i>Au sein des entreprises où un accord collectif prévoit le versement, soit directement, soit indirectement, aux agents âgés d'au moins 55 ans d'allocations dites de « préretraite » - allocations qui cessent d'être servies aux intéressés qui reprendraient une activité ou feraient liquider une retraite par anticipation – des cotisations au régime de retraite complémentaire peuvent être versées quelle que soit la nature juridique reconnue auxdites allocations.</i>		
10 - base du salarié bénéficiaire de convention du fne d'aide au passage à temps partiel (=)	Salaires reconstitués si accord d'entreprise	Salaires reconstitués ou salaires réels augmentés d'un salaire fictif correspondant au revenu de remplacement. Agirc : D25 – chap.V Arrco : 22B – chap.VI
<i>Les bénéficiaires des conventions du Fonds national de l'emploi d'aide au passage à temps partiel, instituées par l'article R.322-7-1 du Code du travail qui, à la veille de la transformation de leur emploi à temps plein en emploi à temps partiel, participaient au régime Arrco et/ou Agirc, peuvent obtenir des avantages de retraite pendant la durée d'attribution de l'allocation d'aide au passage à temps partiel, moyennant versement de cotisations.</i>		
11 - base du salarié en congé parental d'éducation (=)	Salaires reconstitués si accord d'entreprise	Salaires reconstitués à 100% Agirc : D25 – chap.VI Arrco : 22B – chap.IV
<i>Les bénéficiaires d'un congé parental d'éducation visé à l'article L.122-28-1 du Code du travail, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent aux régimes Arrco et/ou Agirc, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé moyennant versement de cotisations.</i>		
12 - base salarié qui accepte de réduire son temps de travail dans un contexte économique difficile (=)	Salaires reconstitués si accord d'entreprise	Salaires reconstitués à 100% Agirc : D25 – chap.VII Arrco : 22B – chap.V
<i>Les salariés participant aux régimes Arrco et/ou Agirc, quel que soit leur âge, qui, en raison du contexte économique difficile dans lequel se trouve leur entreprise, acceptent, de réduire temporairement leur temps de travail peuvent obtenir, pendant la durée de leur emploi à temps partiel, des droits déterminés comme si les conditions d'exercice de leur emploi étaient demeurées inchangées, moyennant le versement des cotisations correspondantes. Les salariés qui, dans le même contexte, acceptent la réduction temporaire de leur rémunération sans diminution du temps de travail peuvent obtenir, moyennant le versement des cotisations correspondantes, des avantages de retraite déterminés sur la base de leur salaire antérieur.</i>		
14 - base du salarié auto assuré en matière de chômage (=)	Salaires reconstitués si accord d'entreprise	Salaires reconstitués à 100% Agirc : D25 – chap.XI Arrco : 22B – chap.XI
<i>Les organismes visés à l'article L.351-12 du code du travail, s'ils adhèrent au régime de l'Agirc et de l'Arrco et qu'ils gèrent et financent directement le risque chômage, peuvent conclure avec l'institution membre de l'Arrco et de l'Agirc dont ils relèvent une convention en vue d'inscription de droits à retraite au titre des périodes de chômage.</i>		
15 - travailleurs de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité (=)	Pas de base spécifique en Arrco jusqu'au taux de 6% sur TA. Si accord d'entreprise, possibilité de cotiser au-delà de 6% sur TA	Calculs sur base du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité Agirc : D25 – chap.XII Arrco : 22B – chap.XII

Code type bases brutes spécifiques	Base Agirc/Arrco	Commentaire
<p><i>Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité prévue à l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 bénéficient de droits à retraite complémentaire à concurrence des cotisations versées à l'IREC et à la CAPIMMEC par le Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.</i></p> <p><i>Au titre de l'Arrco, lorsque l'entreprise à laquelle appartenait l'ancien salarié cotise sur la base d'un taux sur T1 supérieur à 6%, des droits peuvent également être acquis en contrepartie du versement des cotisations sur la base de la fraction de taux dépassant 6% et du salaire qui aurait été versé en cas de maintien de l'activité</i></p>		
16 - base du salarié expatrié (=)	Salaire qui aurait été perçu en France pour des fonctions correspondantes éventuellement augmenté de tout ou partie des primes et avantages en nature, selon contrat d'expatriation	Uniquement pour les entreprises françaises
19 - base du salarié concerné par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (casa et cats) (=)	Salaire de référence retenu pour la détermination du revenu de remplacement	Déclaration du salaire de référence faite soit par l'entreprise soit par l'UNEDIC Agirc : D25 – chap.XIII Arrco : 22B – chap.XIII
<p><i>Les salariés âgés d'au moins 55 ans, concernés notamment par l'accord national professionnel du 26 juillet 1999 relatif à la cessation d'activité de salariés âgés (CASA), susceptibles d'être visés par le décret n°2000-105 du 9 février 2000, acquièrent des droits à retraite complémentaire en contrepartie du versement de cotisations.</i></p>		
21 - base VRP multcartes après abattement pour frais professionnels (=)	Salaire avec abattement pour frais professionnels	
24 - base du salarié en congé de reclassement (=)	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales	Entreprise > 1000 salariés, licenciement pour motif économique. L 321-4-3 dont durée maximale de 9 mois. Si durée de reclassement > durée de préavis, le terme du préavis est reporté sur la durée restant à couvrir. Exonération des cotisations sociales sur la rémunération Agirc : D25 – chap.XV Arrco : 22B – chap.XV
<p><i>Les bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité visés à l'article L.321-4-3 du Code du travail, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent au régime Arrco et le cas échéant au régime Agirc, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, moyennant le versement des cotisations calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales.</i></p>		
25 - base du salarié en congé de présence parentale (=)	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales	Congé de présence parentale (inactivité totale ou partielle) Agirc : D25 – chap.VI Arrco : 22B – chap.IV
<p><i>Les bénéficiaires visés à l'article L.122-28-9 du Code du travail, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent aux régimes Arrco et Agirc le cas échéant, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, moyennant versement de cotisations.</i></p>		
26 - base du salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (=) Congé de soutien familial	Les cotisations sont calculées comme si les intéressés avaient poursuivi leur activité dans des conditions normales	Congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie Congé de soutien familial (inactivité totale ou partielle) Agirc : D25 – chap.VI Arrco : 22B – chap.IV
<p><i>Les bénéficiaires visés à l'article L.225-15 ou L.225-20 du Code du travail, qui, lorsqu'ils accèdent à ce congé, participent aux régimes Arrco et Agirc le cas échéant, peuvent obtenir des points pendant la durée dudit congé, moyennant versement de cotisations.</i></p>		

Code type bases brutes spécifiques	Base Agirc/Arrco	Commentaire
27 - base Sécurité Sociale sans réintégration des indemnités journalières complémentaires (=)	Les cotisations sont calculées sur la base SS sans réintégration des IJ complémentaires	Applicable au secteur du Bâtiment et des travaux publics
<i>Cette base exceptionnelle est utilisée pour le secteur du Bâtiment et des Travaux publics. Dans le régime de base de la sécurité sociale, les allocations complémentaires aux indemnités journalières de sécurité sociale versées au titre de périodes d'incapacité temporaire (maladie, maternité ou accident) sont soumises aux cotisations de sécurité sociale. Il incombe à l'employeur de verser les cotisations patronales et salariales dues sur ces sommes, y compris lorsque les allocations sont versées par un organisme tiers. Un accord existe dans le secteur du Bâtiment et des Travaux publics (versement des indemnités par la CNPO) pour que le versement des cotisations et les déclarations soient effectués au sein du régime de protection sociale du BTP. Cette base exceptionnelle permet de prendre en compte cette situation particulière</i>		
28 - base du salarié à temps partiel cotisant à temps plein (L241-3-1 du code de la Sécurité Sociale) (=)	Rémunération reconstituée à temps plein	Salaires reconstitués à 100% Agirc : D25 – chap. IX Arrco : 22B – chap. VIII
<i>Les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé d'ouvrir aux salariés pour lesquels les cotisations d'assurance vieillesse sont calculées sur la base de la rémunération correspondant au temps plein, la possibilité d'acquiescer des points de retraite calculés sur la même base sauf situation de retraite progressive. Réservé à l'origine aux salariés occupant un emploi exclusif à temps plein passant à un temps partiel, l'option offerte à l'ensemble des salariés travaillant à temps partiel, aux salariés cumulant plusieurs emplois à temps partiel, aux salariés dont la rémunération n'est pas établie selon un nombre d'heures travaillées (VRP, travailleurs à domicile...).</i>		
56 - sommes réintégrées dans l'assiette de Sécurité Sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale (d19/agirc, 18B/arrco) (-)	Salaires bruts sans intégration des contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance	Agirc : D19 Arrco : 18B
<i>Voir § : Contributions patronales à des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance (85% et 19% du plafond)</i>		
57 - base exceptionnelle IRC (forfait...) (=)	Base forfaitaire Salaires avant application de la déduction forfaitaire supplémentaire pour frais professionnels	Contrats particuliers qui relèvent des anciens régimes de l'Arrco encore actifs aujourd'hui. Journalistes
<i>Arrco : Liste des Caisses recensées : CGIS (ex CIRCO et ex CGIS-CIS), IREPS, URS (ex UPS), ANEP, IREC(ex IRPSIMMEC), IRPELEC</i>		
61 - base du salarié en congé individuel de formation (=) Stagiaire en congé individuel de formation (CIF) au titre d'un contrat de travail à durée déterminée (CDD)	Rémunération versée par l'organisme paritaire (Opacif) qui gère ce congé	Agirc : D26 – chap II Arrco : 15B
<i>OPACIF : Organisme paritaire agréé au titre du titre du congé individuel de formation</i>		
62 - base du volontaire associatif (=)	Indemnité servie par l'organisme agréé pour ce type de contrat (association ou fondation reconnue d'utilité public)	Arrco : 11B – chap 6
65 - assiette adossement (=)	Réservé CNIEG	

Code type bases brutes spécifiques	Base Agirc/Arrco	Commentaire
68 - base pour un salarié en position de détachement en France (=)	Les salariés détachés en France exemptés d'affiliation au régime général doivent être affiliés aux régimes Agirc et/ou Arrco au titre de la retraite complémentaire.	
69 - base cotisation temps plein retraite progressive (=)	Salaire reconstitué si accord d'entreprise	Salaire reconstitué à 100% Agirc : D25 – chap.IX Arrco : 22B – chap.VIII
70 – Base suite à alimentation à un plan d'épargne (=)	Les sommes épargnées sont exonérées de cotisation de Sécurité sociale mais reste assujettis aux cotisations de retraite complémentaire (PERCO...)	Art 108 de la loi 2010-1330 du 09/11/2010 a complété l'article L.3334-8 du code du travail

### Quelles sont les correspondances entre les codes motif début et fin de période, et les codes types de la base spécifique Agirc Arrco

S40.G01.00.002.001 : Code motif de début de période d'activité déclarée

S40.G01.00.004.001 : Code motif fin de période d'activité déclarée

S44.G10.10.001 : Code type de la base spécifique Agirc-Arrco

#### ➔ Extrait du fichier DADS-U : Allocation spéciale de préretraite progressive - 03

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	03	base allocation spéciale de préretraite progressive (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

#### ➔ Extrait du fichier DADS-U : Congés de conversion R.322-1, 4° du Code du travail - 04

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	04	base du salarié en congé de conversion (r322-1,4) du code du travail (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Congés de conversion R.322-1, 5° du Code du travail - 05**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	05	base congés de conversion (r322-1,5) du code du travail (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) - 06**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	06	base d'allocation de remplacement pour l'emploi (arpe) (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés concernés par des mesures de réduction de leur temps d'emploi - 08**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	08	base du salarié concerné par des mesures de réduction de son temps d'emploi (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés bénéficiaires de systèmes de préretraite d'entreprise (accord collectif) - 09**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	09	base du salarié bénéficiaire de système de préretraite d'entreprise (accord collectif) (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés bénéficiaires de convention du FNE d'aide au passage à temps partiel - 10**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	10	base du salarié bénéficiaire de convention du fne d'aide au passage à temps partiel (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés en congé parental d'éducation - 11**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	069	congé parental d'éducation
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	070	congé parental d'éducation
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	11	base du salarié en congé parental d'éducation (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés qui acceptent de réduire leur temps de travail dans un contexte économique difficile - 12**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	12	base salarié qui accepte de réduire son temps de travail dans un contexte économique difficile (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés auto-assurés en matière de chômage – 14**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	14	base du salarié auto assuré en matière de chômage (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés travailleur de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité – 15**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	15	travailleurs de l'amiante, allocation de cessation anticipée d'activité (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Expatriés – 16**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	16	base du salarié expatrié (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés concernés par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (CASA et CATS) – 19**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	19	base du salarié concerné par un accord professionnel relatif à la cessation anticipée d'activité des salariés âgés (casa et cats) (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Base brute après abattement pour frais professionnels – 21**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	097	continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	continuité d'activité en fin de période
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	21	base VRP multicartes après abattement pour frais professionnels (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Congé de reclassement – 24**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	24	base du salarié en congé de reclassement (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés en congé de présence parentale – 25**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	113	congé de présence parentale
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	114	congé de présence parentale
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	25	base du salarié en congé de présence parentale (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés en congé de solidarité familiale - 26**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	111	congé de solidarité familiale
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	112	congé de solidarité familiale
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	26	base du salarié en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés à temps partiel cotisant à taux plein - 28**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	901	Changement de situation administrative du salarié
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	902	Changement de situation administrative du salarié
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	28	base du salarié à temps partiel cotisant à temps plein (L241-3-1 du code de la Sécurité Sociale) (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Base brute règle de régularisation 19% (D19 Agirc et 18B Arrco) (-) vient en diminution de la base brute sécurité sociale – 56**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	097	continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	continuité d'activité en fin de période
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	56	sommes réintégrées dans l'assiette de Sécurité Sociale en application de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale (d19/agirc, 18B/arrco) (-)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés Base brute salariés en congés individuels de formation (agirc-arrco) (=) – 61**

S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	008	fin de contrat de travail, fin d'activité, fin de détachement
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	61	base du salarié en congé individuel de formation (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : assiette adossement (=)- 65**

S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	008	fin de contrat de travail, fin d'activité, fin de détachement
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	65	Assiette adossement (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Salariés base brute pour un salarié en position de détachement en France (agirc-arrco) (=) – 68**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	001	embauche, début d'activité, recrutement direct ou sur concours (fonction publique), début de détachement)
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	68	base pour un salarié en position de détachement en France (agirc, arrco) (=)
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : base cotisation temps plein retraite progressive (=)- 69**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	001	embauche, début d'activité, recrutement direct ou sur concours (fonction publique), début de détachement)
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	69	base cotisation temps plein retraite progressive
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

➔ **Extrait du fichier DADS-U : Base suite à alimentation à un plan d'épargne (=)– 70**

S40.G01.00.002.001	Code motif de début de période d'activité déclarée	097	continuité d'activité en début de période
S40.G01.00.004.001	Code motif fin de période d'activité déclarée	098	continuité d'activité en fin de période
S44.G10.10.001	Code type de la base spécifique Agirc-Arrco	70	Base suite à alimentation à un plan d'épargne
S44.G10.10.002.001	Montant de la base brute spécifique Agirc-Arrco		
S44.G10.10.003.002	Montant de la base plafonnée spécifique Agirc-Arrco		

---

## **BASE SPECIFIQUE APRES ABATTEMENT POUR FRAIS PROFESSIONNELS**

S44.G10.10.001 : Code type de la base spécifique Agirc-Arrco

### **Code 21 : base spécifique après abattement pour frais professionnels. Quand doit on utiliser cette base spécifique "base VRP multicartes après abattement pour frais professionnels" ?**

Le seul cas d'utilisation identifié de cette code "21" "base VRP multicartes après abattement pour frais professionnels " est la catégorie particulière des VRP MULTICARTES, pour lesquels les rubriques " Base brute Sécurité Sociale pour la période" "S40.G28.05.029.001" et "Base limitée au plafond de la Sécurité Sociale pour la période" "S40.G28.05.030.001" sont renseignées à 0.

#### **Définition/Rappel réglementaire :**

L'assiette des cotisations de retraite complémentaire doit être alignée sur celle de la sécurité sociale. Si l'abattement pour frais professionnels est pratiqué pour la base sécurité sociale, il doit également l'être pour la base retraite complémentaire.

#### *Textes de base*

*"A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les cotisations dues aux régimes Agirc et Arrco seront calculées sur les éléments de rémunérations entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale telle que définie à l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, sous réserve des situations dérogatoires expressément visées par la Commission Paritaire".*

*Ref : Art. 5 de la CCN de Retraite des Cadres – Agirc et Art. 12 de l'accord du 8 déc. 1961 – Arrco.*